Immigration, Refugees and Citizenship Canada / Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Information disclosed under the Access to Information Act
L'information divulguée en vertu de la loi sur l'accès à l'information

Archived: June 2, 2025 11:39:26 AM
From: Immigration Representatives / Représentants immigration (IRCC)
Sent: Mon, 10 Mar 2025 14:43:55
To:
Cc: Immigration Representatives / Représentants immigration (IRCC)
Subject: FW: RE : Conjoint interdiction de territoire pour rester au Canada sans statut - REP-2025-0287 - Due 26-Feb-25
Importance: Normal
Sensitivity: None

Bonjour,

Veuillez trouver la réponse à votre question:

Si le demandeur est résident.e temporaire ou dans le cas où il/elle a présenté une demande pour obtenir le statut de résident.e temporaire ou une demande de séjour au Canada à titre de résident.e temporaire, et si cette personne est interdite de territoire pour être restée au Canada sans statut, le paragraphe 42(2) s'applique et l'époux.se ne serait pas interdit.e de territoire en vertu du paragraphe 42(1).

Toutefois, si le demandeur principal a présenté une demande de résidence permanente, le paragraphe 42(2) ne s'applique pas et l'époux.se serait interdit.e de territoire en vertu du paragraphe 42(1).

[redacted]

The Immigration Representatives Mailbox

De :
Envoye : 28 janvier 2025 14:41
À : Immigration Representatives / Représentants immigration (IRCC) <IRCC.ImmigrationRepresentatives-Representantsimmigration.IRCC[redacted]
Objet : Re: RE : Conjoint interdiction de territoire pour rester au Canada sans statut

Bonjour,

En suivi de ma dernière interrogation, est-ce que ça empêcherait le demandeur principal de demander la résidence permanente, bien qu'il soit dans l'exception de 42(2) LIPR?

Merci et bonne journée,

Immigration, Refugees and Citizenship Canada / Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Information disclosed under the Access to Information Act
L'information divulguée en vertu de la loi sur l'accès à l'information

Le mar. 28 janv. 2025, à 14 h 00, [redacted] a écrit :

Bonjour,

D'une manière générale, si une personne venait à être interdite de territoire pour être restée au Canada sans statut, est-ce que ça entraînerait une interdiction de territoire pour son conjoint qui est le demandeur principal et qui se trouverait au Canada avec un permis de travail?

42(1) Emportent, sauf pour le résident permanent ou une personne protégée, interdiction de territoire pour inadmissibilité familiale les faits suivants :

a. l'interdiction de territoire frappant tout membre de sa famille qui l'accompagne ou qui, dans les cas réglementaires, ne l'accompagne pas;

Par ailleurs, 42 (2) LIPR indique que les faits visés à l'alinéa (1) a) emportent interdiction de territoire seulement si le membre de sa famille est interdit de territoire en raison d'un cas visé aux articles 34, 35, 35.1 ou 37.

L'inadmissibilité de la conjointe accompagnante serait basée sur 41 LIPR et non 34, 35, 35.1 ou 37.

Je suis conscient que vous ne pouvez répondre qu'à des questions générales, la question générale est donc : est-ce qu'une interdiction de territoire en vertu de 41 LIPR entrainerait une interdiction de territoire de la famille immédiate selon 42 LIPR ?

[redacted] et bonne journée,